

AVIS N° 2005-11
du 21 septembre 2005

**ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES :
EQUIPEMENTS ET LIEUX DE PRATIQUE
EN ILE DE FRANCE
- Lycées et Installations Sportives -**

**Présenté au nom de la commission
du tourisme, des sports et des loisirs**

Par M. Michel OSSAKOWSKY

CERTIFIÉ CONFORME
Le Président

JEAN-CLAUDE BOUCHERAT

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) n°99-533 du 25 juin 1999 ;
- la loi sur le sport n°2000-627 du 6 juillet 2000, modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- l'avis du C.E.S.R. d'Ile-de-France n° 85-1 du 17 janvier 1985 relatif à *la politique régionale sportive de détente et de loisirs* et le rapport présenté par Maître Michel PARMENTIER, au nom de la commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs ;
- l'avis du C.E.S.R. d'Ile-de-France n° 95-2 du 23 février 1995, relatif à *la politique sportive en Ile-de-France* et le rapport présenté par Maître Michel PARMENTIER, au nom de la commission de l'éducation, des lycées et des sports ;
- l'avis du C.E.S.R. d'Ile-de-France n° 2001-06 du 25 avril 2001 et le rapport relatif aux observations sur les schémas de services collectifs, présenté par Monsieur Michel FEVE, au nom de la commission des finances et du plan ;
- la décision du Bureau du C.E.S.R., lors de sa séance du 3 décembre 2003, de confier à la commission du tourisme, des sports et des loisirs, la réflexion sur la politique régionale en matière d'équipements pour les pratiques physiques et sportives en Ile-de-France ;
- le rapport présenté par Monsieur Michel OSSAKOWSKY, au nom de cette même commission.

CONSIDÉRANT :

- que la circulaire interministérielle du 9 mars 1992 explicite la responsabilité des collectivités compétentes à l'égard des équipements sportifs des établissements publics locaux d'enseignement ;
- qu'afin de prendre en compte les différentes dimensions et fonctions des activités physiques et sportives pour l'individu et pour la société, la Région manifeste sa volonté de favoriser l'accès de la population à leur pratique ;
- qu'il est nécessaire pour cela de rénover, développer et moderniser un parc, reconnu comme étant insuffisant, d'installations sportives souvent considérées comme « vétustes et dégradées » ;
- que les communes et les structures intercommunales éprouvent des difficultés pour dégager les moyens financiers permettant de répondre aux besoins ;
- qu'il est de la responsabilité propre de la Région de mettre à la disposition des lycées l'ensemble des locaux qui leur sont nécessaires ;
- que dans le cadre de cette obligation faite aux Régions, l'existence ou non des espaces indispensables à **tous** les enseignements est une option fondamentale ;
- que la mise en œuvre de cette obligation à l'égard de l'Education Physique et Sportive (E.P.S.) conduirait à la création d'un nombre significatif d'équipements sportifs dont l'ensemble de la population bénéficierait ;
- que les questions d'accessibilité à ces équipements par des publics non scolaires, comme celles relatives à la disponibilité et au coût du foncier présentent des difficultés objectives, mais auxquelles cependant des réponses peuvent être apportées ;
- que l'utilisation rationnelle des investissements nécessaires devrait conduire à une réflexion concertée sur la conception de ces équipements ;
- que les collectivités territoriales qui mettent gratuitement leurs équipements subventionnés par le Conseil régional à disposition des lycées, assument seules la totalité des coûts de fonctionnement ;
- que les coûts de location et de transport imputés aux budgets des lycées qui ont recours à des installations extérieures sont disparates ;
- que la gravité du sous-équipement de l'Ile de France en piscines rend nécessaire de prendre, à ce sujet, des dispositions d'ampleur ;

- que le nombre, la nature, l'état et la localisation des équipements sportifs franciliens sont mal connus, méconnaissance admise par les responsables régionaux et à laquelle le recensement en cours, entrepris par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, devrait remédier ;
- que la Ville de Paris, à la fois commune et département, capitale et zone urbaine dense, connaît une situation particulière au regard de ses installations sportives ;
- que les interventions des institutions et des services, qui concourent à l'équipement sportif de l'Ile-de-France, sont nombreuses, diversifiées mais insuffisamment coordonnées ;
- qu'en matière de construction d'installations sportives de proximité, la phase 1 de la décentralisation a conduit à un désengagement de l'Etat en même temps qu'à une atomisation dans les Dotations Globales d'Equipeement (D.G.E.) des collectivités territoriales des crédits (précédemment délégués aux Directions Départementales de la Jeunesse et des Sports), ce qui se révèle particulièrement préjudiciable pour l'équipement sportif de la région capitale ;
- que cela apparaît d'autant plus regrettable que l'évolution de la société conduit à manifester une plus grande attention aux pratiques physiques et sportives de la population ;
- que l'état actuel de la réglementation, concernant les responsabilités et les financements en matière de construction d'équipements sportifs, ne facilite pas l'émergence des solutions répondant aux besoins ;
- que ces réponses aux besoins ne pourront être élaborées qu'à travers le développement de démarches partenariales ;
- que l'ampleur et la nature de ces réponses en font un élément à part entière d'aménagement du territoire ;
- que la mise en oeuvre d'un schéma régional d'équipement en installations sportives trouvera sa pleine efficacité en étant portée par la volonté affirmée des décideurs régionaux de réduire les inégalités territoriales qui marquent l'Ile-de-France.

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Améliorer la connaissance de l'existant et recenser les besoins en équipements sportifs

ARTICLE 1 :

Le recensement de l'offre actuelle en Ile-de-France étant en cours, le C.E.S.R. demande que les collectivités publiques compétentes se préoccupent également du recensement des besoins, résultant aussi bien des obligations de la Région en ce qui concerne les lycées que des attentes des différents acteurs franciliens (collectivités, mouvement sportif, secteur associatif, voire utilisateurs individuels).

Ce recensement des besoins doit être mené à bien par une démarche méthodique impliquant toutes les concertations nécessaires.

ARTICLE 2 :

Le C.E.S.R. souhaite que les enquêtes en cours concernant l'ensemble des installations franciliennes soient prolongées (par exemple, le recensement des installations et des équipements sportifs franciliens ou R.I.E.S.F).

Favoriser une meilleure cohérence des interventions régionales

ARTICLE 3 :

Le C.E.S.R. estime indispensable la définition d'orientations stratégiques du Conseil régional en matière d'équipements sportifs.

ARTICLE 4 :

Le C.E.S.R. souhaite que la concertation puisse être favorisée, par tous moyens appropriés, avec tous les acteurs concernés en vue de faciliter la définition de ces orientations stratégiques du Conseil régional

ARTICLE 5 :

Afin de mieux conjuguer les actions de la Région en matière d'équipements sportifs, le C.E.S.R. souhaite que soit développée la coordination de la définition et de la mise en œuvre des différents types d'interventions du Conseil régional (lycées, équipements sportifs d'intérêt régional, politique de la Ville, Bases de Plein-Air et de Loisirs, contrats régionaux et ruraux, Objectif 2, Centres de Formation des Apprentis et développement rural).

ARTICLE 6 :

Dans ce contexte, le C.E.S.R. propose que le Conseil régional crée un organe de pilotage habilité à mettre en œuvre, avec les parties concernées, ces orientations stratégiques et à s'assurer de la cohérence des différents types d'intervention de la Région dans le domaine des équipements sportifs.

Développer les partenariats nécessaires pour pallier les carences observées

ARTICLE 7 :

Au delà de ce qui existe et qui pourrait être amplifié, le C.E.S.R. estime indispensable que soient développés par la Région des partenariats avec l'ensemble des collectivités territoriales franciliennes (départements notamment).

ARTICLE 8 :

Dans cette perspective, le C.E.S.R. encourage le Conseil régional à renforcer la concertation et la coopération avec la Ville de Paris dans le domaine des équipements sportifs et, tout particulièrement, en qui concerne les installations nécessaires aux lycées parisiens.

Créer, adapter des équipements intégrés aux lycées

ARTICLE 9 :

Le C.E.S.R. demande que le Programme prévisionnel des Investissements (P.P.I.) de la Région dans le domaine des lycées comporte une annexe « installations sportives ».

ARTICLE 10 :

Le C.E.S.R. souhaite que la Région inclue dans toute construction nouvelle, extension ou rénovation lourde de lycée, la réalisation d'équipements intégrés à l'établissement, accessibles à toute personne en situation de handicap, pour l'enseignement de l'E.P.S.

ARTICLE 11 :

Il s'agirait également, selon le C.E.S.R., de réaliser la construction de nouvelles installations intégrées, lorsque leur implantation est possible, dans les établissements qui n'en comportent pas.

ARTICLE 12 :

Pour le C.E.S.R., il conviendrait aussi de définir et de mettre en œuvre un plan d'extension des installations sportives intégrées dans les établissements lorsqu'elles existent mais sont insuffisantes pour couvrir leurs besoins.

ARTICLE 13 :

Afin de tenir compte d'éventuelles contraintes insurmontables, le C.E.S.R. recommande que la construction des équipements complémentaires jugés nécessaires soit réalisée à proximité immédiate de l'établissement considéré.

Assurer un financement équitable des dépenses d'accès aux installations

ARTICLE 14 :

Les coûts de location d'équipements sportifs pour les lycées qui ne bénéficient pas d'installations intégrées pouvant être très différents, le C.E.S.R. suggère que la dotation de fonctionnement des lycées concernés en tienne compte, que les modalités de prise en charge régionale soient définies en concertation avec tous les acteurs concernés et que soient également pris en compte les frais de transport induits.

ARTICLE 15 :

Le C.E.S.R. souhaite que la convention tripartite (lycée - commune maître d'ouvrage - Région), résultant de la mise en œuvre de l'article 40 du titre 2 de la loi sur le sport de 2000, soit partout établie.

Atteindre le plein emploi des installations existantes

ARTICLE 16 :

Visant l'ouverture au public d'un maximum d'installations sportives intégrées dans les lycées, le C.E.S.R. demande qu'une étude qui puisse déboucher sur les travaux indispensables à une telle perspective soit réalisée systématiquement dans tous les établissements concernés.

Créer de nouveaux outils afin d'encourager la qualité

ARTICLE 17 :

Le C.E.S.R. demande qu'un cahier des charges ou référentiel soit établi, d'une manière concertée et sous la responsabilité de la Région, qui définisse les caractéristiques des équipements sportifs à prévoir pour les lycées (fonctionnalités, sécurité, contraintes pédagogiques, activités pratiquées, espaces de rangement, etc.).

ARTICLE 18 :

En cas de cofinancement de ces équipements, le C.E.S.R. propose que le respect, par le maître d'ouvrage, des dispositions de ce cahier des charges soit un critère de modulation du taux de l'intervention régionale.

ARTICLE 19 :

Le C.E.S.R. souhaite également que l'Ile-de-France, comme d'autres Régions, inscrive son action dans une « *Charte qualité des lycées et de leurs équipements sportifs* ».

Clarifier les responsabilités, réaffirmer celle de l'Etat

ARTICLE 20 :

Le C.E.S.R. regrette qu'en dehors de l'obligation légale donnée aux collectivités territoriales de veiller à l'existence des installations sportives nécessaires aux lycées, la réglementation en vigueur ne leur donne ni les moyens, ni la compétence réglementaire pour concrétiser pleinement cette obligation.

ARTICLE 21 :

Le C.E.S.R. souhaite qu'une réflexion soit menée sur les moyens de remédier à certaines des conséquences, dans ce secteur, de la phase 1 de la décentralisation, laquelle a conduit à une dilution dans la DGE des moyens budgétaires et à leur fractionnement entre l'ensemble des communes, mettant les collectivités locales en grande difficulté pour agir.

Elaborer une stratégie d'intervention régionale en matière d'équipements sportifs

ARTICLE 22 :

Le C.E.S.R. souhaite que le Conseil régional intervienne plus fortement dans la construction des équipements sportifs nécessaires, manifestant aussi de cette façon sa volonté de favoriser la promotion des activités physiques et sportives en direction de la population francilienne.

ARTICLE 23 :

La situation francilienne dans le domaine des piscines publiques nécessite d'urgence, pour rattraper le retard accumulé, une action d'ampleur de la part de la Région.

C'est pourquoi, le C.E.S.R. se félicite de la décision du Conseil régional d'élaborer un « Plan Piscines » et souhaite que celui-ci se traduise par une programmation spécifique des actions à entreprendre (tant en matière de construction que de rénovation et de mise en conformité).

ARTICLE 24 :

Le C.E.S.R. appelle donc de ses vœux l'élaboration concertée, la définition et l'adoption d'un schéma régional d'équipement en installations sportives de l'Ile-de-France.

ARTICLE 25 :

Ce schéma régional des équipements sportifs d'Ile-de-France serait susceptible d'être un élément d'un volet « Sport » du SDRIF révisé.

ARTICLE 26 :

Le C.E.S.R. recommande la mise en place d'une programmation pluriannuelle des opérations à réaliser, aussi bien en termes de constructions nouvelles que de rattrapage.

